

§7. Elle délibère valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt après 14 jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§8. Chaque membre peut représenter au plus, sur procuration, deux autres membres absents. Les membres peuvent se faire délivrer le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale endéans le trimestre qui la suit.

§9. Les votes nuls, blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§10. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf avec l'accord de la majorité de ses membres présents ou représentés. Elle pourra ainsi délibérer sur d'autres points proposés par le Conseil d'Administration avant le début de la séance pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, du projet pédagogique, de la dissolution de l'association ou de l'exclusion d'un membre.

§11. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.

§12. Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but ou de l'objet social de l'association qui requièrent, quant à eux, une majorité de 4/5e des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§13. En cas de nécessité, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins cinq membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Article 10. Le Conseil d'Administration

§1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, élus par l'Assemblée Générale en son sein à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Il se réunit au moins cinq fois par an.

§3. Sauf en cas de situation exceptionnelle, le directeur est invité au Conseil d'Administration.

§4. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

§5. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

§6. Le secrétaire veille notamment à la rédaction des procès verbaux et à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du tribunal du commerce ou à la banque nationale de Belgique.

§7. Le trésorier veille notamment à la tenue des comptes, à la déclaration à l'impôt, aux formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et, le cas échéant, au dépôt des comptes au greffe du tribunal du commerce ou à la banque nationale de Belgique.

§8. Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs de ces fonctions.

§9. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale. L'administrateur démissionnaire signifie sa décision par courrier recommandé ou par courriel au président du conseil d'administration. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

§10. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Ses pouvoirs comprennent les actes de disposition. Toutes les attributions qui ne sont pas réservées expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.